



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Règlement d'ordre intérieur de la Chambre nationale des notaires

Adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires du 24 octobre 2000, modifié par les assemblées générales de la Chambre nationale des notaires des 16 avril 2002, 27 janvier 2004, 25 janvier 2005, 27 octobre 2016 et 22 avril 2025

Table des matières*

*(*Voir annexe)*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. Dans ce règlement on entend par :

- **loi contenant organisation du notariat** : la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat ;

[- **loi du [18 septembre 2017]** : la loi du [18 septembre 2017] relative à la prévention [...] du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme [et à la limitation de l'utilisation des espèces];]

- **A.R. du 29 décembre 1999** : l'arrêté royal du 29 décembre 1999 déterminant les règles de l'organisation et du fonctionnement de la Chambre nationale des notaires ;

- **A.R. du 9 mars 2001** : l'arrêté royal concernant le fonctionnement des commissions de nomination pour le notariat et la nomination de leurs membres, la désignation des membres externes des commissions d'évaluation et l'organisation du concours pour le classement des candidats-notaires ;

- **la Chambre nationale** : la Chambre nationale des notaires visée à la section III du titre III de la loi [...] contenant organisation du notariat.

(Alinéa 1 et 5 ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

(Alinéa 2 ainsi insérée par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016 et modifié par l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 2. Afin d'assurer la lisibilité entre les dispositions légales et le règlement proprement dit, les dispositions légales ont été insérées dans le corps du règlement et ont été imprimées en caractères **gras**.

TITRE I^{er} - ORGANISATION GENERALE DE LA CHAMBRE NATIONALE



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

CHAPITRE I^{er} - SIEGE

Article 3. La Chambre nationale des notaires est une institution publique ayant son siège à Bruxelles (art. 90 de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Section I^{ère} - Généralités

Sous-section I^{ère} - Composition de l'assemblée

Article 4. L'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires est composée des représentants des compagnies ou, en leur absence, de leurs suppléants. Ils sont élus par l'assemblée générale de la compagnie, parmi ses membres exerçant la fonction notariale depuis [cinq] ans au moins (art. 92, § 2, alinéa 1^{er}, de la [loi contenant organisation du notariat]).

[Le président de la chambre des notaires est de plein droit membre effectif de l'assemblée générale. Le secrétaire de la chambre des notaires est de plein droit membre suppléant de l'assemblée générale (art. 92, § 2, alinéa 5, de la loi contenant organisation du notariat).]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

A. Suppléant

Article 5. § 1^{er}. Lors de l'élection des représentants, il est désigné, par élection séparée, pour chaque représentant, pour le même terme, "son" suppléant.

Toutefois, si le mandat d'un représentant prend fin avant terme, pour quelque cause que ce soit, le suppléant reste en fonction en cette qualité, sauf s'il est élu pour achever le mandat du représentant.

§ 2. Le suppléant d'un représentant de la compagnie des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale doit appartenir au même rôle linguistique que le représentant.

Son rôle linguistique est déterminé par la langue de son diplôme de licencié ou de master en notariat.

B. Exercice de la fonction notariale depuis [cinq] ans

Article 6. Pour le calcul de la durée de l'exercice de la fonction notariale, les différentes périodes d'exercice sont, le cas échéant, additionnées sans distinction quant à la qualité de notaire titulaire, notaire associé[, notaire adjoint] ou notaire suppléant. Ces périodes peuvent être discontinues.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section II - Durée du mandat

A. - Règles générales

Article 7. La durée du mandat de représentant et de suppléant, est de cinq ans, non prorogeable. Les représentants et suppléants sont renouvelés chaque année, par cinquième, toute fraction étant négligée (art. 92, § 2, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

B. Rééligibilité

Article 8. Un représentant ou suppléant élu en remplacement d'un représentant ou d'un suppléant en cours de mandat, achève le mandat de son prédécesseur mais n'est pas immédiatement rééligible (art. 92, § 2, alinéa 4, de la [loi contenant organisation du notariat]).

[Il est possible d'assurer immédiatement un mandat de représentant à la suite d'un mandat de suppléant, et inversement.]

Un représentant ou suppléant sortant ne peut être réélu à la même fonction qu'à l'expiration d'une année entière après la fin de son mandat, quelle que soit la durée de celui-ci ou la cause de sa fin.

(Alinéa 1 ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

(Alinéa 2 ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

C. Cas spécial - Suspension ou destitution

[Article 9.§1^{er}. L'intéressé qui a été suspendu doit, pour la durée de la suspension, cesser l'exercice de sa profession. En cas d'infraction, les peines visées à l'alinéa 2, lui sont applicables. Pendant la durée de la suspension, il ne peut pas assister à l'assemblée générale de la compagnie des notaires...et il ne peut pas être élu membre de la chambres des notaires...ou être élu représentant auprès de la Chambre nationale des notaires...Si l'intéressé est déjà élu à une des fonctions précitées, il ne peut plus exercer cette fonction pendant la durée de la suspension et il doit être pourvu à son remplacement (art. 555/5sexies, §3, alinéa 1^{er} du Code judiciaire).]



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

[L'intéressé qui a été destitué doit cesser l'exercice de sa profession, sous peine de dommages-intérêts et, le cas échéant, des autres peines prévues par les lois contre tout fonctionnaire destitué qui continue l'exercice de ses fonctions (art. 555/5sexies, §3, alinéa 2 du Code judiciaire).]

[Les dispositions qui précèdent s'appliquent dès le moment où la décision prononçant la sanction est définitive (art. 555/5sexies, §3, alinéa 3 du Code judiciaire).]

[§2. La chambre de discipline peut, pour la durée qu'elle fixe, interdire à l'intéressé contre lequel elle a prononcé la suspension ou la destitution, l'exercice de sa profession, nonobstant appel. Les dispositions de l'article 555/5, §§6, 7 et 8, s'appliquent par analogie (art. 555/5sexies, §2, alinéa 1^{er} du Code judiciaire).]

[Pendant la durée de cette mesure, le notaire, [...] suspendu préventivement ne peut exercer sa profession. [...] Le notaire [...] suspendu préventivement a droit aux honoraires dus pour les actes passés pendant la période correspondant à la suspension préventive, sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes 7 et 8 (art. 555/5, § 6 du Code judiciaire).]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section III - Communications par les chambres des notaires

Article 10. § 1^{er}. Chaque chambre des notaires communique le nom des représentants de la compagnie des notaires et de leurs suppléants à la Chambre nationale des notaires dans les quinze jours de l'assemblée générale de la compagnie qui a procédé à leur élection.

§ 2. Au cas où un représentant ou un suppléant doit être remplacé avant la fin de son mandat, la chambre des notaires concernée en avertit dans les plus brefs délais le comité de direction de la Chambre nationale des notaires (art. 15, de l'A.R. 29 décembre 1999).

La chambre des notaires avertit également le comité de direction de la Chambre nationale, dès qu'elle est avisée qu'un notaire, représentant ou suppléant à la Chambre nationale, est suspendu ou destitué[, dans le cadre d'un appel]. Cette communication a lieu nonobstant opposition ou [cassation] contre la sanction prononcée ou la mesure imposée.

§ 3. Les communications émanant d'une chambre des notaires et dont question ci-avant, se font toujours par écrit.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)



Section II - Réunions

Sous-section I^{ère} - Dates des réunions

A. Assemblée générale ordinaire

Article 11. L'assemblée générale se réunit de plein droit quatre fois par an, à savoir en janvier, avril, juin et octobre (art. 1^{er}, A.R. 29 décembre 1999).

B. Assemblée générale extraordinaire

Article 12. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative d'au moins trois membres du comité de direction ou à la demande conjointe et motivée d'au moins un cinquième du nombre total des représentants des compagnies des notaires. La demande est envoyée au comité de direction par lettre missive et mentionne les points de l'ordre du jour. Le comité de direction peut porter d'autres points à l'ordre du jour (art. 2, A.R. 29 décembre 1999).

Cette assemblée doit être tenue dans les trente jours calendrier qui suivent la demande adressée au comité de direction.

Le comité de direction peut toutefois, si cela semble opportun à cause de circonstances particulières, fixer la date de cette assemblée générale extraordinaire à une date ultérieure, mais au plus tard dans le mois de l'expiration du délai de trente jours calendrier.

Sous-section II - Convocations

Article 13. § 1^{er}. Les convocations aux assemblées générales, signées par le président ou le secrétaire du comité de direction, sont envoyées au moins quinze jours avant les séances à tous les représentants par lettre missive et contiennent l'ordre du jour. Une copie de la convocation est envoyée simultanément à tous les suppléants.

Le représentant empêché en informe en temps utile son suppléant (art. 4, A.R. 29 décembre 1999).

La convocation, qui peut être envoyée par e-mail, mentionne la date et l'heure de la réunion.

[Si lors d'une assemblée générale il y a lieu de voter pour la première fois un règlement qui, pour être obligatoire, doit être approuvé par le Roi, le projet de ce règlement doit être envoyé trente jours calendrier avant la date de l'assemblée :

- à tous les représentants;



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

- à tous les suppléants;
- à toutes les chambres des notaires.

Les convocations avec l'ordre du jour de l'assemblée peuvent être envoyées séparément, plus tard.

Les dispositions qui précèdent sont d'application pour les modifications de tels règlements.]

(Ainsi complété par décision de l'assemblée générale du 29 janvier 2002, ratifiée par l'assemblée générale du 16 avril 2002)

§ 2. Les assemblées générales se tiennent dans un local approprié situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs si le comité de direction le décide à l'unanimité (art. 3, A.R. 29 décembre 1999).

Sauf avis contraire dans les convocations, les assemblées générales se tiennent au siège [...].

Sous-section III - Ordre du jour

A. Généralités

Article 14. L'ordre du jour de chaque assemblée générale est fixé par le comité de direction et envoyé avec les convocations.

D'autres points peuvent être portés à l'ordre du jour par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction ou d'un cinquième des membres présents, pour autant que deux tiers des représentants ou suppléants soient présents ([cf.]art. 6, A.R., 29 décembre 1999).

Voir article 20 : Quorum de présence

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

B. Janvier

Article 15. [Lors de l'assemblée générale de janvier, les dates des quatre assemblées générales ordinaires suivantes sont fixées sur proposition du comité de direction. Le comité de direction peut toutefois modifier en cours d'année, pour des motifs sérieux, la date prévue pour une assemblée générale.]



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

[Lors de la même l'assemblée générale] il est donné connaissance aux membres de l'assemblée, du rôle linguistique auquel devront appartenir les membres à élire en juin, pour que l'alternance soit respectée.

(Alinéa 1^{er} inséré et alinéa 2 modifié par décision de l'assemblée générale du 16 avril 2002)

Voir articles 31 à 33 : Renouvellement du comité de direction

C. Avril

Article 16. L'assemblée générale du mois d'avril approuve les comptes de l'année civile précédente (art. 5, alinéa 2, A.R. 29 décembre 1999).

[Lors de l'assemblée générale d'avril, il est également donné communication du rapport du réviseur d'entreprises, chargé du contrôle de la comptabilité de la Chambre nationale.]

[Lors de l'assemblée générale d'avril, le comité de surveillance, représenté par au moins un de ses membres, peut être entendu sur l'exercice de sa mission.]

Voir article 60 : Contrôle de la comptabilité

Voir article 62 et suivants : Comité de surveillance

(Ainsi complété par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

(Ainsi complété par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

D. Juin

Article 17. Les membres du comité de direction sont élus lors de l'assemblée générale du mois de juin (art. 9, alinéa 1^{er}, A.R. 29 décembre 1999).

E. Octobre

Article 18. L'assemblée générale du mois d'octobre, sur proposition du comité de direction, approuve le budget pour l'année civile suivante et fixe la contribution de chaque compagnie des notaires à ses frais de fonctionnement. Si l'assemblée générale n'approuve pas le budget, elle doit, à la demande



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

de la majorité des membres présents du comité de direction, fixer immédiatement des crédits provisoires (art. 5, alinéa 1^{er}, A.R. 29 décembre 1999).

[La même assemblée générale désigne un réviseur d'entreprises, pour contrôler la comptabilité de la Chambre nationale.]

(Ainsi complété par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Section III - Fonctionnement

Sous-section I^{ère} - Bureau

Article 19. [Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.]

Le président du comité de direction ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée est présidée par le plus jeune des membres du comité de direction présents.

Celui qui préside maintient l'ordre de l'assemblée.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Sous-section II - Quorum de présence

Article 20. L'assemblée générale ne peut valablement prendre des décisions que si au moins les deux tiers des membres sont présents.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins. Cette assemblée ne peut valablement prendre des décisions que si au moins la moitié des membres, représentants ou suppléants, est présente.

Si lors de cette deuxième assemblée, la moitié au moins des membres n'est pas présente, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents (art. 6, A.R. 29 décembre 1999).

L'ordre du jour de la deuxième et éventuellement de la troisième assemblée doit être identique à celui de la première assemblée.

Sous-section III - Droit de vote



Article 21. Chaque représentant d'une compagnie ou, en cas d'empêchement, son suppléant dispose d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les membres du comité de direction conservent leur droit de vote au sein de l'assemblée générale (art. 12, A.R. 29 décembre 1999).

Sous-section IV - Mode de scrutin

Article 22. § 1^{er}. L'assemblée générale vote à main levée ou sur appel nominal.

Le vote sur appel nominal a lieu à haute voix, par bulletins signés ou au scrutin secret (art. 8, alinéas 1^{er} et 2, A.R. 29 décembre 1999).

Chaque fois qu'il est procédé à un vote par bulletins, le président désigne, dans chaque groupe linguistique, le plus jeune membre de l'assemblée, comme scrutateur.

Le vote par bulletins signés et le vote secret peuvent avoir lieu par système électronique.

§ 2. Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et les désignations (art. 8, alinéas 3 et 4, A.R. 29 décembre 1999).

Le scrutin secret est également requis lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes ou lorsqu'au moins dix membres présents le requièrent.

Sous-section V - [Dispositions particulières pour le vote sur certains règlements]

Article 23. § 1^{er}. Si le projet d'un règlement visé à l'article 13, § 1^{er} ou le projet de modification d'un tel règlement, n'a pas été envoyé dans le délai et aux personnes mentionnées dans cet article, l'assemblée peut, moyennant observation des règles relatives au quorum de présence et au quorum de voix :

- soit procéder au vote sur le projet de règlement ou de modification à un règlement existant ;
- soit se limiter à une première lecture, sans vote.

Dans ce dernier cas, l'assemblée décide :

- [soit de procéder au vote sur le projet lors de la prochaine assemblée générale ;]



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

- soit de tenir une deuxième assemblée générale (le cas échéant une assemblée générale extraordinaire) dans un délai de quinze jours calendrier au moins et de trente jours calendrier au plus après la première assemblée.

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

Les amendements au projet de texte doivent être communiqués dans les quinze jours calendrier après la première assemblée, au comité de direction.

Le comité de direction fixe le jour et l'heure de cette deuxième assemblée.

§ 2. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'A.R. du 29 décembre 1999, sont également applicables à cette deuxième (et éventuellement troisième) assemblée.

Voir article 20: Quorum de présence

(Sous-section et texte. insérés par décision de l'assemblée générale du 16 avril 2002)

Sous-section VI - Quorum de voix

Article 24. Avant le dépouillement, le nombre de bulletins de vote recueillis est vérifié. S'il est constaté que ce nombre diffère du nombre de votants, les bulletins de vote sont détruits et il est procédé à un nouveau vote.

L'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires prend ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages émis (art. 92, § 2, alinéa [6], de la [loi contenant organisation du notariat]).

Il n'est pas tenu compte des abstentions et des bulletins nuls pour le calcul de la majorité des deux tiers des suffrages émis, qui est requise par la loi pour prendre une décision (art. 7, A.R. 29 décembre 1999).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section VII - Publicité des séances

Article 25. Tous les notaires, les candidats-notaires inscrits au tableau d'une compagnie des notaires, et les notaires honoraires peuvent assister aux assemblées générales, à condition d'en avoir avisé le secrétaire du comité de direction huit jours calendrier à l'avance. Ils n'ont pas le droit de prendre la parole ni d'intervenir dans les débats ou lors des votes, sous peine d'être expulsés immédiatement de l'assemblée.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Un compte-rendu de chaque assemblée générale est communiqué au notariat, par la voie que le comité de direction juge la plus appropriée.

Sous-section VIII - Réunions à huis clos

Article 26. L'assemblée générale peut décider que pour un ou plusieurs points, l'assemblée se tienne à huis clos.

La décision est prise suivant les règles ordinaires de quorum de présence et de vote.

Sous-section IX - Séances d'audition

Article 27. Le comité de direction peut organiser des séances d'audition ou inviter certaines personnes à assister à une assemblée générale et participer aux délibérations sur certains points de l'ordre du jour, mais uniquement avec voix consultative.

Sous-section X - Procès-verbaux

Article 28. Les projets de procès-verbaux des délibérations et des décisions de chaque assemblée générale sont dressés, en français et en néerlandais, sous la responsabilité du secrétaire du comité de direction. Ils sont joints à la convocation pour la prochaine assemblée.

Les observations éventuelles quant à un projet de procès-verbal doivent être communiquées par écrit, au comité de direction, au moins huit jours calendrier avant l'assemblée générale qui doit approuver le procès-verbal.

Ces projets sont soumis à l'approbation de cette assemblée et le texte approuvé est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. En cas de modification des projets, une copie du texte définitif est envoyée à tous les représentants et à leurs suppléants.

CHAPITRE III - COMITE DE DIRECTION

Section 1^{ère} - Composition

Article 29. Le comité de direction de la Chambre nationale est composé de huit membres, élus au sein de l'assemblée générale parmi ses membres effectifs, pour un terme de trois ans sans que ce terme puisse dépasser la durée du mandat visé au § 2, alinéa 3 (art. 92, § 3, alinéa 1^{er}, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)



Section II - Durée [du] mandat

Article 30. L'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires établit, dans le respect des dispositions de l'article 92, § 3, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont fixées les modalités du dépôt des candidatures et la durée des mandats (art. 9, alinéa 2, A.R. 29 décembre 1999).

Hormis en cas d'élections partielles (*voir infra article 35*) ou en cas de décision contraire de l'assemblée générale, et sous réserve que la durée du mandat visée à l'article 92, § 2, de la [loi contenant organisation du notariat] ne soit pas dépassée, le terme d'une fonction au comité de direction est fixé à trois ans.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section III - Renouvellement du comité de direction

Sous-section 1^{ère} - [Renouvellement partiel annuel]

Article 31. Le comité de direction est renouvelé partiellement chaque année. Tous les trois ans, un président et un vice-président sont élus au scrutin secret[, parmi les membres exerçant la fonction notariale depuis dix ans au moins]. Chaque année les autres membres sont renouvelés, par deux (art. 92, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi [contenant organisation du notariat]).

(Sous-section remplacée par décision de l'assemblée générale du 16 avril 2002 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section II - Alternance

Article 32. Les président et vice-président, nouvellement élus, doivent appartenir au rôle linguistique différent de celui de leurs prédécesseurs immédiats.

Sous-section III - Titre honorifique

Article 33. L'assemblée générale peut accorder aux membres sortants du comité de direction le titre honorifique de leur fonction.

Section IV - Election des membres du comité de direction

Sous-section 1^{ère} - [Elections annuelles]



Article 34. Les membres du comité de direction sont élus lors de l'assemblée générale du mois de juin. Ils entrent en fonction le 1er septembre suivant (art. 9, alinéa 1^{er}, A.R. 29 décembre 1999).

[...]

(Sous-section remplacée par décision de l'assemblée générale du 16 avril 2002 et texte explicatif supprimé par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Sous-section II - Elections partielles

Article 35. § 1^{er}. Si un membre du comité de direction doit être remplacé avant la fin de son mandat, le président désigne un membre du comité de direction qui exercera temporairement la fonction du membre à remplacer, en même temps que sa propre fonction. Le remplaçant doit appartenir au même groupe linguistique que le membre qu'il remplace. Il n'a qu'une voix au sein du comité de direction.

Si le président lui-même doit être remplacé, la présidence est assurée temporairement par le vice-président. Il n'a qu'une voix au sein du comité de direction.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er}, il est pourvu, lors de la prochaine assemblée générale, au remplacement définitif du membre par une élection partielle. Le membre ainsi élu doit appartenir au même groupe linguistique que celui qu'il remplace. Il entre immédiatement en fonction et achève le mandat de son prédécesseur (art. 10 A.R. 29 décembre 1999).

Lors des convocations à l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection partielle, il est précisé :

- la fonction du membre du comité de direction à remplacer ;
- son rôle linguistique ;
- la durée du mandat restant à courir.

En outre, seront mentionnées les conditions à remplir par le nouvel élu en vue du respect des dispositions de l'article 92, § 3, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat].

§ 2. Les mêmes règles sont d'application au cas où un membre du comité de direction doit être remplacé parce que la durée de son mandat de représentant d'une compagnie expire en vertu des dispositions de l'article 92, § 2, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat].



(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section III - Eligibilité

Article 36. § 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'article 92, § 3, alinéa 1^{er}, de la [loi contenant organisation du notariat] (*voir supra article 29 : Composition*), seuls les membres effectifs sont éligibles à une fonction au comité de direction.

§ 2. Le président et le vice-président, le secrétaire et le trésorier et chacun des deux rapporteurs et des deux conseillers, doivent appartenir à des groupes linguistiques différents (art. 92, § 3, alinéa 2, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Pour le concept de "groupe linguistique" il est tenu compte uniquement du rôle linguistique respectif des membres de l'assemblée générale.

Le rôle linguistique est déterminé par la langue du diplôme de licencié ou de master en notariat.

§ 3. Les membres du comité de direction sont issus des cinq ressorts des cours d'appel; au moins trois membres du comité de direction ont leur résidence dans un arrondissement judiciaire n'abritant pas le siège d'une cour d'appel (art. 92, § 3, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Il ne peut y avoir que [trois] membres du comité de direction au maximum qui soient issus du ressort d'une même cour d'appel.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section IV - Candidature

Article 37. Chaque membre de l'assemblée générale peut présenter, par écrit, au comité de direction, au plus tôt soixante jours calendrier et au plus tard trente jours calendrier avant la date d'une assemblée générale au cours de laquelle il devra être procédé à l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres du comité de direction, un candidat pour chaque mandat à pourvoir.

Un membre du comité de direction peut se porter candidat à une autre fonction mais la durée ininterrompue de son mandat ne peut excéder trois ans.

Dans les huit jours calendrier après l'expiration du délai pour la présentation de candidatures, chaque candidat régulièrement présenté, est invité à faire savoir par écrit au comité de direction s'il accepte de se porter candidat à la fonction pour laquelle il a été présenté. La réponse doit parvenir au plus tard dans les quinze jours calendrier après l'envoi de la demande. A défaut, la présentation ne sera pas retenue.



Article 38. Après ce délai et avant l'assemblée générale qui devra procéder à l'élection, le comité de direction arrête la liste des candidats qui sera présentée à cette assemblée générale. Le rang d'inscription sur cette liste est déterminé par l'ordre alphabétique.

Sous-section V - Opérations de vote

Article 39. § 1^{er}. Les élections se font en assemblée générale plénière.

Les élections sont dirigées par le président, assisté du vice-président et du secrétaire.

Un vote distinct est tenu pour chaque mandat à conférer (art. 9, alinéas 3 et 4, A.R. 29 décembre 1999).

Chaque membre de l'assemblée reçoit un bulletin de vote pour chaque mandat à pourvoir, avec la liste [des candidats présentés pour le mandat à pourvoir].

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Les votants ont la faculté de voter pour d'autres candidats que ceux qui figurent sur la liste.

§ 2. Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et les désignations (art. 8, alinéa 4, A.R. 29 décembre 1999).

Sous-section VI - Quorum de vote

Article 40. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité des deux tiers des suffrages émis. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des bulletins nuls pour le calcul de la majorité des suffrages émis.

Si, lors du premier tour de scrutin, la majorité requise n'a pas été obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin suivant les mêmes règles.

Si, après le deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Pour ce scrutin, ne sont retenus que les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix lors du deuxième tour de scrutin. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus jeune est élu (art. 9, alinéas 5, 6 et 7, A.R. 29 décembre 1999).

Sous-section VII - [Elections particulières au sein du comité de direction]



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Article 41. Dans les quinze jours de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection, les membres du comité de direction élisent en leur sein un secrétaire, un trésorier, deux rapporteurs et deux conseillers (art. 92, § 3, alinéa 1^{er}, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Ces élections particulières au sein du comité de direction ont lieu chaque année pour toutes les fonctions autres que président et vice-président.

Seuls les membres nouvellement élus et ceux qui restent en fonction après le 1^{er} septembre suivant l'élection, ont droit de vote pour ces élections.

Tout membre qui était titulaire d'une fonction peut se voir attribuer une autre fonction pour les douze mois à venir à partir du 1^{er} septembre suivant l'élection.

(Sous-section modifiée et texte inséré par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section II - Fonctionnement

Sous-section 1^{ère} - Principes

Article 42. § 1^{er}. Le comité de direction est compétent pour la préparation des tâches de la Chambre nationale des notaires et pour l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par la Chambre nationale des notaires.

Le comité de direction exécute les décisions de l'assemblée générale et l'informe de l'exercice de ses tâches (art. 92, § 4, alinéas 1^{er} et 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Le comité de direction est chargé de la gestion journalière de la Chambre nationale.

Le comité de direction est également chargé de l'exécution concrète des tâches confiées à la Chambre nationale au sujet de la réglementation relative au stage.

§ 2. Par la présente disposition, une délégation de pouvoirs est accordée au comité de direction par l'assemblée générale pour l'exécution de ces tâches.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section II - Fonctions - Tâches

Article 43. Sans préjudice des autres tâches qui sont confiées par la loi ou par ce règlement aux membres du comité de direction, la répartition des tâches entre eux est réglée comme ci-après.

Article 44. Le président et le vice-président :



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

[...][La] Chambre nationale des notaires est représentée par le président ou par le membre du comité de direction qu'il délègue à cette fin (art. 92, § 4, alinéa 2, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président :

- veille au bon fonctionnement de la Chambre nationale ;
- convoque l'assemblée générale et la préside ;

- informe, en exécution de l'article 92, § 4, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat], l'assemblée générale des tâches accomplies par le comité de direction ;
- convoque le comité de direction et le préside ;

- signe la correspondance émanant de la Chambre nationale (sauf ce qui est dit ci-après pour le secrétaire et le trésorier) ;

- signe le certificats de stage ;
- signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité de direction ;
- [le cas échéant, désigne le rapporteur chargé d'instruire un dossier.]

(Ainsi complété par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

(Alinéa 1 et 2 ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 45. Le secrétaire :

- surveille l'organisation et le fonctionnement du secrétariat, ainsi que la conservation des archives ;
- [...]
- est responsable de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de direction ;
- signe, en cas d'empêchement du président et du vice-président, les certificats de stage ;
- est chargé de la conservation des pièces ;
- délivre les copies ou extraits certifiés conformes aux actes et procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité de direction.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 46. Le trésorier :

- est responsable de la rédaction du projet de budget et du projet des comptes annuels et les soumet au comité de direction et ensuite à l'assemblée générale ;



- gère les comptes au nom de la Chambre nationale ;
- veille à la perception des cotisations et de toutes sommes dues à la Chambre nationale ; le cas échéant, il en délivre quittance ;
- exécute les paiements conformément à la délégation donnée par le comité de direction ;
- est chargé de l'exécution pratique de tout ce qui se rapporte au Fonds notarial ;
- présente au comité de direction, à la fin de chaque trimestre, un aperçu de la situation financière.

Article 47. Les rapporteurs :

- font rapport dans les cas prévus par le présent règlement.

Les rapporteurs procèdent entre eux à la répartition de leurs tâches.

Le président peut désigner directement, pour chaque avis à rendre, pour chaque recommandation ou à chaque fois qu'il le juge utile, un des rapporteurs.

Article 48. [Les conseillers :

- peuvent être chargés par le comité de direction de missions spécifiques ;
- peuvent être désignés par le comité de direction pour établir des rapports en cas d'empêchement d'un ou des rapporteurs.]

(Ainsi complété par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Sous-section III - Réunions

A. Fréquence

Article 49. Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les mois de juillet et août, après convocation par lettre missive contenant l'ordre du jour, signée par le président ou le secrétaire (art. 11, alinéa 1^{er}, A.R. 29 décembre 1999).

Le comité de direction se réunit en outre chaque fois que l'intérêt de la Chambre nationale l'exige ou à la demande motivée d'au moins trois de ses membres.

B. Convocations

Article 50. Les convocations sont faites par écrit (lettre missive ou e-mail) et renseignent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion (voir art. 11, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 29 décembre 1999).



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le comité de direction, les réunions sont tenues au siège de la Chambre nationale.

Les membres du comité de direction nouvellement élus sont invités à assister aux réunions du comité de direction qui ont lieu après leur élection mais avant leur entrée en fonction.

C. Quorum de présence

Article 51. Pour se réunir valablement, au moins deux membres de chaque groupe linguistique doivent être présents (art. 11, alinéa 2, A.R. 29 décembre 1999).

Le comité de direction ne peut valablement délibérer et décider que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente (art. 92, § 3, alinéa 2, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

D. Quorum de voix

Article 52. Le comité de direction décide à la majorité des deux tiers (art. 11, alinéa 3, A.R. 29 décembre 1999).

[La « majorité des deux tiers » se calcule comme suit :

- si 5 membres sont présents, la majorité est de 3 membres ;
- si 6 membres sont présents, la majorité est de 4 membres ;
- si 7 membres sont présents, la majorité est de 5 membres ;
- si les 8 membres sont présents, la majorité est de 6 membres.]

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

(Texte inséré par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

E. Procès-verbaux

Article 53. Les projets de procès-verbaux des délibérations et des décisions du comité de direction, sont dressés en français et en néerlandais, sous la responsabilité du secrétaire.

Ils sont joints à la convocation à la réunion suivante.

Ces projets sont soumis à approbation lors de cette réunion et le texte approuvé est signé par le président et le secrétaire du comité de direction. Une copie du texte approuvé est envoyée à tous les membres du comité de direction.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Section I^{ère} - Principes

Article 54. L'assemblée générale ou le comité de direction peut constituer des commissions ou des groupes de travail dont elle/il définit :

- la mission,
- les compétences,
- la composition,
- et éventuellement, le règlement d'ordre intérieur.

Lors de sa constitution, il est précisé si une commission l'est à titre permanent ou pour un terme fixe.

Section II - Désignation des membres

Article 55. L'assemblée générale ou le comité de direction désigne les membres d'une commission et détermine la durée de leur mandat.

Une fois la commission composée, son président peut proposer au comité de direction qu'il lui soit adjoint d'autres personnes proposées par la commission pour en faire partie.

Certains de ces membres peuvent être choisis en dehors du notariat.

Section III - Rapport semestriel

Article 56. Chaque commission fait part, au moins tous les six mois, de l'état d'avancement de ses travaux au président de la Chambre nationale qui en fait la présentation lors de l'assemblée générale suivante.

Section IV - Approbation des conclusions

Article 57. Les conclusions d'une commission sont communiquées au comité de direction pour être soumises à l'approbation de l'assemblée générale avant que la Chambre nationale ne les rende publiques.

Section V - Archivage

[Article [57/1]. Dix ans après leur clôture, les dossiers conservés sont :

- soit détruits ;
- soit anonymisés et archivés.]



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE V - FONDS NOTARIAL

Article 58. Un fonds, dénommé ci-après “Fonds notarial”, est créé auprès de la Chambre nationale des notaires sous la forme d’une personne morale distincte. Le Roi organise le contrôle de ce fonds et peut nommer à cette fin un ou plusieurs commissaires du gouvernement (art. 117, § 1^{er}, de la [loi contenant organisation du notariat]).

[...]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I^{ère} - Remboursement des frais - Indemnités

Article 59. Les membres des commissions visées au chapitre IV (*voir articles 54 et suivants*) ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité pour leurs fonctions. Un poste global est prévu à cette fin au budget.

Section II - Contrôle de la comptabilité

Article 60. Les comptes annuels sont établis conformément à la réglementation relative à la comptabilité des entreprises. Les soldes éventuels des recettes ou des dépenses sont, selon le cas, reportés ou imputés à la réserve générale de la Chambre nationale. Avec l'accord de l'assemblée générale, ils peuvent aussi être affectés en tout ou en partie à des fonds de réserve spéciaux.

Chaque année l'assemblée générale désigne un réviseur d'entreprises pour contrôler la comptabilité et les comptes annuels de la Chambre nationale.

Le comité de direction soumet les comptes annuels trente jours calendrier au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale d'avril, au contrôle du réviseur d'entreprises. Le rapport de contrôle doit être déposé quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée.

Les comptes annuels et le rapport de contrôle sont communiqués à l'assemblée générale.

Section III - Personnel - Locaux



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Article 61. La Chambre nationale des notaires peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement, sous contrat de travail (art. 17, A.R. du 29 décembre 1999).

Le comité de direction est chargé de recruter le personnel nécessaire au fonctionnement de la Chambre nationale et conclut les contrats de travail, qui sont signés par le président.

Le comité de direction décide de quels locaux la Chambre nationale doit pouvoir disposer et prend les dispositions nécessaires à cet effet, en ce compris la conclusion de contrats.

[CHAPITRE VII - COMITE DE SURVEILLANCE]

Section I^{ère} - Objet

Article 62. Il est institué au sein de la Chambre nationale un comité de surveillance chargé de contrôler l'exécution du budget de la Chambre nationale et du Fonds notarial.

Le comité de surveillance ne peut représenter la Chambre nationale ou le Fonds notarial à l'égard des tiers.

Section II - Composition et organisation

Article 63. § 1^{er}. Le comité de surveillance est composé de trois membres, un membre par région, élus pour trois ans.

Le comité de surveillance est renouvelé d'un tiers chaque année.

§ 2. Les trois membres sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les candidats à un mandat au sein du comité de surveillance doivent exercer leur mandat durant encore trois ans au moins au sein de l'assemblée générale.

Lors de la première élection, le comité de direction définit la durée d'exercice du mandat de chaque membre du comité de surveillance.

Ses membres peuvent être révoqués en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis, par décision de l'assemblée générale.

Article 64. Le comité de surveillance forme un collège. Il élit en son sein un président.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres ou à la demande du comité de direction ou du président de ce dernier comité.

Il statue à la majorité des deux tiers. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Article 65. Les membres du comité de direction peuvent assister aux séances du comité de surveillance, s'ils y sont invités par celui-ci.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section III - Tenue des réunions

Article 66. Le comité de surveillance se réunit au moins deux fois par an. Il peut rencontrer le réviseur d'entreprises et les personnes – membres du comité de direction ou non – en charge de la gestion financière et journalière.

Lors de ces réunions, le comité de surveillance est informé sur les décisions budgétaires, la marche des affaires de la Chambre nationale et du Fonds notarial et leur évolution prévisible, ainsi que sur tous les événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation financière de la Chambre nationale et du Fonds notarial.

Le comité de surveillance peut demander au comité de direction les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au présent règlement.

Section IV - Droit d'accès aux informations

Article 67. § 1^{er}. Le comité de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en ce compris la vérification des procédures de paiement, de la bonne utilisation des fonds et du suivi accordé au budget.

Il a notamment accès aux dossiers, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du comité de direction, de même qu'à tous les autres documents qui concernent la comptabilité de la Chambre nationale ou du Fonds notarial.

Le comité de surveillance peut demander des explications aux personnes concernées.

Les membres du comité de surveillance ne peuvent pas divulguer les informations dont ils ont connaissance.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Toutefois, ils peuvent adresser au comité de direction les observations que leurs constatations requièrent.

§ 2. Les membres du comité de surveillance peuvent rédiger pour l'assemblée générale un rapport de synthèse sur l'exercice de leur mission.

Au moins un de leur membre est présent lors de l'assemblée générale d'avril afin d'y être éventuellement entendu.

Voir article 16 : assemblée générale du mois d'avril

Section V - Conflit d'intérêt

Article 68. Les fonctions de membre du comité de direction et du comité de surveillance ne peuvent être cumulées.

Article 69. Si, au moment de sa nomination, un membre du comité de direction est également membre du comité de surveillance, son mandat au sein de ce comité prend fin de plein droit dès son entrée en fonction.

Article 70. Les membres du comité de surveillance ne sont pas immédiatement rééligibles.

(Chapitre et texte insérés par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

TITRE II - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE NOMINATION

CHAPITRE I^{er} - ASSEMBLEE GENERALE PAR GROUPE LINGUISTIQUE

Section I^{ère} - Désignation des membres des commissions de nomination

Article 71. Les membres effectifs, notaires ou notaires honoraires, des commissions de nomination et leurs suppléants sont désignés par les membres de l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires qui appartiennent respectivement au rôle linguistique néerlandais ou français (art. 38, § 5, alinéa 2, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Pour la désignation des membres effectifs des commissions de nomination et de leurs suppléants, les membres de l'assemblée générale sont répartis en deux groupes linguistiques, l'un francophone, l'autre néerlandophone, conformément aux dispositions qui suivent.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Chaque membre de l'assemblée fait partie de l'un ou l'autre des groupes linguistiques suivant son rôle linguistique, quelle que soit la situation de sa résidence ou du siège de l'association dont il fait partie. Le rôle linguistique est déterminé par la langue du diplôme de licencié ou de master en notariat.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section II - Convocations

Article 72. § 1^{er}. Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un membre effectif ou d'un membre suppléant d'une commission de nomination, les membres de l'assemblée générale de la Chambre nationale appartenant au groupe linguistique concerné sont convoqués pour tenir une assemblée générale distincte.

§ 2. Les convocations sont signées par le président ou le vice-président en fonction du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président concerné, les convocations sont signées par deux (autres) membres du comité de direction appartenant au même groupe linguistique.

Section III - Bureau

Article 73. Les membres du comité de direction appartenant au même groupe linguistique, constituent le bureau de l'assemblée générale d'un groupe linguistique.

CHAPITRE II - CONDITIONS POUR POUVOIR ETRE MEMBRE D'UNE COMMISSION DE NOMINATION

Section I^{ère} - Eligibilité

Article 74. Chaque commission de nomination est composée comme suit :

1° trois notaires ou deux notaires et un notaire honoraire, issus de trois compagnies différentes dont un est nommé [comme titulaire] depuis moins de cinq ans [au moment du début de son mandat];

2° un notaire non titulaire ;

...

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui répond aux mêmes conditions (art. 38, § 4, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Le suppléant d'un membre effectif peut ressortir d'une autre compagnie que le membre effectif qu'il doit, le cas échéant, remplacer, mais il doit appartenir au même rôle linguistique.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)



Section II - Limite d'âge

Article 75. Pendant la durée de leur mandat, les candidats à un mandat au sein de la commission de nomination ne peuvent être atteints par la limite d'âge fixée pour l'exercice de la fonction de notaire (art. 38, § 5, alinéa 1^{er}, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section III - Incompatibilités

Article 76. Un mandat au sein d'une commission de nomination est incompatible avec :

- un mandat politique conféré par élection (art. 38, § 6, alinéa 1^{er}, 4^o, de la [loi contenant organisation du notariat]) ;
- un mandat dans la Chambre nationale des notaires, dans une chambre des notaires, dans une commission [de stage] visée à l'article 37 ou dans un comité d'avis visé à l'article 38bis (art. 38, § 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Si un notaire exerçant un mandat dans la Chambre nationale, une chambre des notaires, une commission [de stage] ou un comité d'avis est élu membre d'une commission de nomination, son mandat expire de plein droit à compter du jour où il accepte sa désignation.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section IV - Durée du mandat

[Sous-section 1^{ère} - Mandat normal - Rééligibilité]

Article 77. Les membres des commissions de nomination siègent pour une durée de quatre ans, les mandats de la moitié des membres effectifs et de la moitié des membres suppléants étant renouvelés tous les deux ans [(art. 38, § 7, alinéa 1^{er}, de la loi contenant organisation du notariat)].

[Un membre sortant n'est pas directement rééligible.] Nul ne peut exercer plus de deux mandats au sein de la commission de nomination (art. 38, § 7, alinéa 5, de la loi contenant organisation du notariat).

Tout membre sortant est rééligible [à partir du début du onzième mois qui suit la fin de son mandat précédent].

(Sous-section insérée par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2003 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

[Sous-section II - [Mandat suite à une élection intérimaire (partielle)]]



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Article 78. Si avant l'expiration du mandat, de nouveaux membres effectifs ou suppléants sont désignés, cette désignation vaut pour la durée du mandat restant à couvrir. Leur mandat débute à la date de leur installation effective. Il en est fait mention dans le procès-verbal de la réunion de la commission de nomination (art. 8, A.R. du 9 mars 2001).

(Sous-section et texte insérés par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Sous-section III - [Cas particulier]

Article 79. Les membres sortants continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat et, dans tous les cas, jusqu'à la publication visée à l'alinéa [trois] (art. [38 , §7, alinéa 4, de la loi contenant organisation du notariat]).

La publication (au *Moniteur belge*) citée ci-avant concerne la composition des commissions de nomination.

(Sous-section insérée par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE III - CANDIDATURE

Section 1^{ère} - Appel aux candidats

Article 80. § 1^{er}. Les vacances d'un mandat de membre effectif ou de membre suppléant d'une commission de nomination sont publiées au *Moniteur belge*, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat des membres effectifs et suppléants des commissions de nomination.

Si un mandat devient vacant avant son terme, la publication de la vacance d'un mandat de membre suppléant a lieu dans le mois de la démission, du décès ou du constat de la fin du mandat du membre effectif ou suppléant.

La publication prend la forme d'un appel aux candidats, indiquant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions des commissions de nomination ainsi que les modalités du dépôt des candidatures (art. 4, A.R. du 9 mars 2001).

§ 2. [Endéans les plus brefs délais après que la Chambre nationale ait été informée qu'une vacance sera publiée au *Moniteur belge*, les présidents des chambres des notaires en sont informés par le comité de direction en vue de faire une communication aux membres de leur compagnie.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

En outre, la Chambre nationale procède à un appel officiel aux candidats par le biais des circuits de communication mis à la disposition au sein du corps notarial.]

(Texte inséré par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Section II - [Mode d'introduction d'une candidature]

Article 81. Toute candidature doit, sous peine de déchéance, être adressée par lettre recommandée à la poste dans le mois qui suit la publication :

1° au président de la Chambre nationale des notaires pour les personnes visées à l'article 38, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et pour leurs suppléants ;

2° ... (concerne les membres externes)

(art. 5, A.R. du 9 mars 2001).

(Section insérée par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

[La publication au *Moniteur belge* indique précisément la date limite d'envoi de la candidature par la poste.]

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

Section III - [Conditions de recevabilité d'une candidature]

Article 82. Pour être recevable, la candidature doit être accompagnée des documents suivants :

1° [...];

2° une copie du diplôme déterminant pour le mandat sollicité ;

3° un certificat de bonne vie et mœurs* établi postérieurement à la publication de l'appel aux candidats ;

4° un *curriculum vitae* contenant des informations utiles permettant de vérifier si les conditions prévues par l'article 38, § 4, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat sont remplies et les pièces justificatives utiles ;

5° les cas échéant : une preuve de la connaissance de la langue allemande conformément aux articles 43, § 13, alinéa 2 et 43quinquies, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (art. 6, A.R. du 9 mars 2001).

*** Lire « extrait du casier judiciaire »**



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

(Section et texte insérés par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004)

Section IV - Information complémentaire

[Article 83. A titre d'information complémentaire, le candidat ajoute à sa candidature la preuve de sa nationalité belge (art. 38, § 2 de la [loi contenant organisation du notariat].)

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section V - Liste des candidats

Article 84. Pour chaque élection, le comité de direction établit une liste des candidats remplissant les conditions pour le mandat à pourvoir (art. 13, A.R. du 29 décembre 1999).

CHAPITRE IV - ELECTIONS

Section I^{ère} - Mode d'élection

Article 85. La désignation des membres effectifs et suppléants des commissions de nomination, visés à l'article 38, § 4, 1^o et 2^o, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, s'effectue par une élection distincte pour chaque mandat à pourvoir (art. 13, alinéa 1^{er}, A.R. du 29 décembre 1999).

Section II - Quorum de présence

Article 86. Il ne peut être procédé à un vote au sein d'un groupe linguistique constitué comme prévu à l'article 38, § 5, alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat qu'à la condition qu'au moins la moitié des membres, représentants ou suppléants, soient présents.

Si lors de cette assemblée, la moitié au moins des membres n'est pas présente, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents (art. 13, alinéas 2 et 3, A.R. 29 décembre 1999).

Section III - Quorum de voix

Article 87. Est élu comme membre effectif ou suppléant d'une commission de nomination, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages émis. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des bulletins nuls pour le calcul de la majorité.

Si, lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue n'a pas été obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin suivant les mêmes règles.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Si, après le deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Pour ce scrutin, ne sont retenus que les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix lors du deuxième tour de scrutin. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas de parité des suffrages, le candidat le plus jeune est élu (art. 14, A.R. 29 décembre 1999).

Section IV - Procès-verbaux

Article 88. Le résultat des opérations de vote est consigné par le membre du bureau de vote chargé de cette tâche par son président et est communiqué à l'assemblée.

Procès-verbal en est dressé, lequel est signé par les membres du bureau.

Section V - Communication du résultat des élections

Article 89. Ces procès-verbaux sont transmis sans délai par le bureau au secrétaire de la Chambre nationale.

Le président communique dans le plus bref délai les noms des notaires, nouveaux membres d'une commission de nomination, au ministre de la Justice.

CHAPITRE V - [PUBLICATION AU MONITEUR BELGE]

Article 90. La composition des commissions de nomination est publiée au *Moniteur belge*. Cette publication vaut installation. (art. [38, §7, alinéa 3, de la loi contenant organisation du notariat]).

(Chapitre et texte insérés par décision de l'assemblée générale du 27 janvier 2004 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

TITRE III - REGLES POUR LES PROCEDURES PREVUES PAR LA LOI

CHAPITRE I^{er} - PROCEDURE D'APPEL CONTRE UN REFUS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES CANDIDATS-NOTAIRES

Section I^{ère} - Généralités

Article 91. § 1^{er}. Les candidats-notaires sont inscrits au tableau visé à l'article 77 (art. 40 de la [loi contenant organisation du notariat]).



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

§ 2. Lorsqu'un candidat-notaire n'exerce plus son activité professionnelle principale dans une étude notariale depuis au moins six mois, la chambre des notaires procède à l'omission de son inscription au tableau visé à l'article 77. Le candidat-notaire peut néanmoins, pour des motifs sérieux, demander le maintien de son inscription au tableau. Le candidat-notaire est entendu.

La décision de la chambre des notaires est motivée et notifiée dans le mois au candidat-notaire. Ce dernier peut, dans un délai d'un mois à dater de la notification, introduire un recours contre cette décision auprès de la Chambre nationale des notaires, par lettre recommandée à la poste.

...

Un candidat-notaire qui, en application du § 1er ou du § 2, a été omis du tableau peut à tout moment demander sa réinscription à la chambre des notaires du ressort où il exerce à nouveau son activité professionnelle principale dans une étude notariale. Un recours contre le refus de réinscription peut être introduit auprès de la Chambre nationale des notaires suivant les règles prévues au § 1^{er} (art. 41, § 1, alinéas 1 et 2, et § 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section II - Langue de la procédure

Article 92. La procédure est menée dans la langue de la province où la chambre des notaires, dont la décision est attaquée, a son siège.

Pour un appel contre une décision de la chambre des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, la langue de la procédure est déterminée par la langue du diplôme de licencié ou master en notariat du candidat-notaire concerné.

Section III - Demande d'informations à la chambre des notaires

Article 93. Dans le plus bref délai après réception d'un recours visé à l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2 de la [loi contenant organisation du notariat], ou visé au § 3 du même article, le secrétaire du comité de direction demande à la chambre des notaires concernée, une expédition de la décision contre laquelle le recours a été introduit.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 94. La chambre des notaires peut transmettre au comité de direction, dans les quinze jours calendrier qui suivent la demande, un mémoire et des conclusions. Elle peut également demander à être entendue. A défaut d'une telle requête, le comité de direction peut, s'il le juge utile, convoquer la chambre concernée, pour être entendue.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

La chambre des notaires est représentée vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes publics ou privés, par son président et son secrétaire agissant conjointement, sans avoir à justifier d'une décision préalable, ou par un seul d'entre eux sur délégation spéciale (art. 85, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Toutefois, la chambre des notaires peut également être représentée pour cette audition par un autre de ses membres moyennant délégation spéciale conférée par la chambre.

L'audition de la chambre a lieu avant celle du candidat-notaire et en présence de ce dernier.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section IV - Demande d'informations à l'employeur

Article 95. Le comité de direction peut demander au(x) notaire(s) dans l'étude duquel (desquels) le candidat-notaire a déclaré exercer ou avoir exercé sa principale activité professionnelle, de donner une réponse écrite aux questions qu'il juge utiles pour motiver sa décision.

Section V - Communication au candidat-notaire

Article 96. Le cas échéant, le mémoire avec les conclusions de la chambre des notaires et la réponse de l'employeur sont communiqués dans le plus bref délai au candidat-notaire et, au moins huit jours calendrier avant son audition.

Section VI - Audition du candidat-notaire

Article 97. Le comité de direction visé à l'article 92, § 1er, entend le candidat-notaire et rend sa décision dans les deux mois à dater de l'introduction du recours (art. 41, § 1^{er}, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Le candidat-notaire est entendu par le comité de direction, dans les trente jours calendrier qui suivent l'introduction du recours. La date de l'audition lui est communiquée par écrit, au moins quinze jours calendrier à l'avance.

Le candidat-notaire n'est entendu en présence du ou des représentants de la chambre des notaires que s'il en exprime le souhait par écrit.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Lors de son audition, le candidat-notaire peut être assisté par un notaire, un candidat-notaire, un notaire honoraire ou un avocat.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section VII - Droit de récusation

Article 98. Tant le candidat-notaire que la chambre des notaires concernée, peuvent exercer un droit de récusation contre chacun des membres du comité de direction pour les causes prévues à l'article 828 du Code judiciaire. Le droit de récusation peut également être exercé contre des membres du comité de direction lorsque leur résidence ou le siège de leur association est situé dans la même commune ou dans le même canton judiciaire que le domicile du candidat-notaire.

A cet effet, la partie qui invoque le droit de récusation doit, à peine de déchéance, adresser au plus tard huit jours calendrier avant la date fixée pour l'audition du candidat-notaire, au président de la Chambre nationale, un écrit daté et signé, mentionnant les noms du ou des membres qu'elle récuse, ainsi que les motifs de la récusation.

Le comité de direction statue, dans les quinze jours calendrier après réception de l'écrit, sur le bienfondé de la récusation et la suite qui y est donnée.

Le cas échéant, les membres récusés sont remplacés par d'autres membres effectifs de l'assemblée générale désignés à cet effet par le comité de direction. Ceux-ci ne peuvent pas être récusés.

La décision motivée est notifiée dans le plus bref délai au candidat-notaire et à la chambre des notaires concernée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Le cas échéant, une nouvelle date pour l'audition est communiquée en même temps.

Section VIII - Incompatibilités

Article 99. § 1^{er}. Il est interdit à un membre du comité de direction de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle il a un intérêt personnel ou direct, ou :

1° s'il se trouve dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la [loi contenant organisation du notariat], avec le candidat-notaire ;

2° s'il a ou a eu la qualité d'employeur du candidat-notaire ou s'il exerce ou a exercé une autorité sur celui-ci sur le plan professionnel.

§ 2. Dans ce cas il est remplacé comme en cas de récusation.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section IX - Rapport

Article 100. Après l'audition du candidat-notaire, le rapporteur établit un rapport dans lequel il formule une proposition de décision.

Ce rapport est communiqué à tous les membres du comité de direction ou, en cas de récusation ou d'incompatibilité, à leurs remplaçants.

Section X - Décision

Article 101. Le comité de direction prend sa décision lors de sa prochaine réunion.

Le comité de direction peut :

- déclarer l'appel non recevable ;
- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

- annuler la décision de la chambre des notaires contre laquelle l'appel a été introduit.

La décision du comité de direction mentionne le nom des membres présents. Elle est signée sur la minute par le président et le secrétaire. Le secrétaire mentionne en marge de la décision la notification qui en est faite.

Section XI - Communication

Article 102. La décision motivée est notifiée dans le plus bref délai au candidat-notaire et à la chambre concernée (art. 41, § 1, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section XII - Archivage

[Article [102/1]. Dix ans après leur clôture, les dossiers conservés sont :

- soit détruits ;
- soit anonymisés et archivés.]

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

CHAPITRE II - PROCEDURE D'APPEL CONTRE LE REFUS D'APPROBATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION
[ET DES AUTRES DOCUMENTS] DE LA SOCIETE NOTARIALE ET DE MODIFICATIONS DE [CEUX-CI]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section I^{ère} - Généralités

Article 103. L'acte de constitution [et les statuts] de la société notariale et, les [le cas échéant, le pacte d'actionariat, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre document portant sur le fonctionnement de la société notariale, ainsi que leurs modifications, y compris, le cas échéant, le contrat de désassociation,] sont adoptés sous condition suspensive de l'approbation par la Chambre des notaires du siège de cette société.

La Chambre des notaires examine la légalité des actes proposés ainsi que leur compatibilité avec les règles de la déontologie. Les intéressés peuvent interjeter appel d'une décision négative de la Chambre des notaires auprès de la Chambre nationale des notaires (art. 50, § 5, alinéas 1 et 2, de la [loi contenant organisation du notariat]).

[L'appel d'une décision négative de la chambre des notaires, prévu à l'article 49^{ter}, § 2, alinéa 2 et 50, § 5, alinéa 2 est interjeté par envoi recommandé adressé au président de la Chambre nationale dans un délai d'un mois à compter de la notification par la chambre des notaires (art. 94^{bis}, 1^{er} alinéa de la loi contenant organisation du notariat).]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section II – Langue [de la procédure]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 104. La procédure est menée dans la langue de la province dans laquelle la chambre des notaires dont la décision est attaquée a son siège.

Pour un appel contre une décision de la chambre des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, la langue de la procédure est déterminée par celle dans laquelle l'acte proposé a été rédigé et dans le cas d'un acte rédigé dans les deux langues, par celle utilisée en premier degré.

Section III - Délai d'appel

Article 105. Pour être recevable, l'appel d'une décision, par laquelle la chambre des notaires refuse l'approbation d'un acte proposé, doit être introduit par tous les notaires et candidats-notaires



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

concernés agissant ensemble, dans le [mois] qui suit la notification de la décision. Une copie intégrale de ladite décision de la chambre des notaires doit être jointe à l'acte d'appel.

L'appel est adressé [au président de] la Chambre nationale, par envoi recommandé. Une copie de l'envoi est transmise simultanément par courrier ordinaire au secrétaire de la chambre des notaires concernée.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section IV - [Réaction de la chambre des notaires]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 106. [La chambre des notaires peut transmettre au comité de direction, dans les quinze jours calendrier qui suivent la demande prévu à l'article 105, 2^{ème} alinéa, un mémoire et des conclusions. Une copie de cet envoi est adressée simultanément aux notaires et aux candidats-notaires concernés.]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

[Section V - Audition]

Article 107. Le comité de direction visé à l'article 92, § 1^{er}, entend les notaires et candidat-notaires concernés, ainsi que la chambre concernée, et rend sa décision dans les trois mois à dater de l'introduction de l'appel (art. 94bis, 2^{ème} alinéa, de la loi contenant organisation du notariat).

Article 108. § 1. Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours, les notaires et candidats notaires concernés ainsi que la chambre des notaires concernée sont entendus. La date de l'audition leur est communiquée par écrit au moins quinze jours calendriers à l'avance.

§ 2. Lors de l'audition, la chambre des notaires est représentée conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi contenant organisation du notariat, à savoir :

La chambre des notaires est représentée vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes publics ou privés, par son président et son secrétaire agissant conjointement, sans avoir à justifier d'une décision préalable, ou par un seul d'entre eux sur délégation spéciale (art. 85, de la loi contenant organisation du notariat).



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Toutefois, la chambre des notaires peut également être représentée pour cette audition par un autre de ses membres moyennant délégation spéciale conférée par la chambre.

§ 3. Le Comité de direction décide si l'audition des notaires et des candidats-notaires ainsi que de la chambre des notaires a lieu successivement ou conjointement.]

(Section insérée par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section VI - Droit de récusation

Article [109.] Tant chacun des notaires et candidats-notaires qui ont introduit l'appel que la chambre des notaires concernée peuvent exercer un droit de récusation contre chacun des membres du [comité de direction] pour les causes prévues à l'article 828 du Code judiciaire. [Le droit de récusation peut également être exercé contre des membres du comité de direction lorsque leur résidence ou le siège de leur association est situé dans la même commune ou dans le même canton judiciaire que la résidence des notaires concernés.]

A cet effet, la partie qui invoque le droit de récusation doit, à peine de déchéance, adresser, dans les huit jours calendrier [avant la date fixée pour l'audition,] au président du comité de direction un écrit, daté et signé, dans lequel figurent le nom du membre ou des membres [...] qu'elle veut récuser ainsi que les motifs de la récusation.

Le comité de direction statue, dans les quinze jours calendrier après réception de l'écrit, sur le bien-fondé de la récusation et la suite qui y est donnée.

Le cas échéant, les membres récusés sont remplacés par d'autres membres effectifs de l'assemblée générale, désignés par le comité de direction. Ceux-ci ne peuvent pas être récusés.

La décision motivée est notifiée, dans le plus bref délai, aux notaires et candidats-notaires concernés et à la chambre des notaires. La décision n'est pas susceptible de recours.

[Le cas échéant, une nouvelle date pour l'audition est communiquée en même temps.]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section VII - Incompatibilités

Article [110]. Il est interdit à un membre [du comité de direction] de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle il a un intérêt personnel ou direct, ou :



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

1° s'il se trouve dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la [loi contenant organisation du notariat], avec l'un des notaires ou candidats-notaires concernés ;

2° s'il a ou a eu la qualité d'associé ou d'employeur des notaires ou candidats-notaires concernés ou exerce ou a exercé une autorité sur ceux-ci sur le plan professionnel ou est ou a été notaire adjoint dans l'étude de l'un d'entre eux ;

3° s'il est membre de la chambre des notaires concernée ou en était membre au moment où la décision contestée a été prise.

[§ 2. Dans ce cas il est remplacé comme en cas de récusation.]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section VIII - Décision

Article [111.] [Le comité de direction prend sa décision au plus tard lors de sa prochaine réunion.]

[Le comité de direction] peut :

- déclarer l'appel non recevable ;
- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

- [amender ou] annuler la décision de la chambre des notaires contre laquelle l'appel a été introduit.

La décision [du comité de direction] mentionne le nom des membres présents et est dûment motivée. Elle est signée sur la minute par le président et le secrétaire.

L'annulation de la décision de la chambre des notaires, entraîne de plein droit l'approbation de l'acte concerné.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section IX - Communication



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

[Article 111/1. La décision motivée est notifiée dans les plus brefs délais aux notaires, aux candidat-notaires et à la chambre concerné (art. 94bis, 2^{ème} alinéa, de la loi contenant organisation du notariat).]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section X - Archivage

[Article [111/2]. Dix ans après leur clôture, les dossiers conservés sont :

- soit détruits ;
- soit anonymisés et archivés.]

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

[CHAPITRE IIbis - PROCEDURE D'APPEL CONTRE LE REFUS D'APPROBATION DU CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN NOTAIRE ADJOINT

Section I^{ère} - Généralités

Article 111/3. Le contrat de travail et ses modifications ultérieures sont établis par écrit, sous condition suspensive de l'approbation par la chambre des notaires de la résidence du notaire-titulaire ou, en cas d'association, du siège de la société professionnelle notariale (art. 49ter, § 2, 1^{er} et 2^{ème} alinéa, de la loi contenant organisation du notariat).

L'appel d'une décision négative de la chambre des notaires, prévu à l'article 49ter, § 2, alinéa 2 et 50, § 5, alinéa 2 est interjeté par envoi recommandé adressé au président de la Chambre nationale dans un délai d'un mois à compter de la notification par la chambre des notaires (art. 94bis, 1^{er} alinéa, de la loi contenant organisation du notariat).

Section II – Langue de la procédure

Article 111/4. La procédure est menée dans la langue de la province dans laquelle la chambre des notaires dont la décision est attaquée a son siège.

Pour un appel contre une décision de la chambre des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, la langue de la procédure est déterminée par celle dans laquelle l'acte proposé a été rédigé et dans le cas d'un acte rédigé dans les deux langues, par celle utilisée en premier degré.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Section III - Délai d'appel

Article 111/5. Pour être recevable, l'appel d'une décision, par laquelle la chambre des notaires refuse l'approbation d'un acte proposé, doit être introduit par tous les notaires et candidats-notaires concernés agissant ensemble, dans le mois qui suit la notification de la décision. Une copie intégrale de ladite décision de la chambre des notaires doit être jointe à l'acte d'appel.

L'appel est adressé au président de la Chambre nationale, par envoi recommandé. Une copie de l'envoi est transmise simultanément par courrier ordinaire au secrétaire de la chambre des notaires concernée.

Section IV - Réaction de la chambre des notaires

Article 111/6. La chambre des notaires peut transmettre au comité de direction, dans les quinze jours calendrier qui suivent la demande prévu à l'article 111/4, 2^{ème} alinéa, un mémoire et des conclusions. Une copie de cet envoi est adressée simultanément aux notaires et aux candidats-notaires concernés.

Section V - Audition

Article 111/7. Le comité de direction visé à l'article 92, § 1^{er}, entend les notaires et candidat-notaires concernés, ainsi que la chambre concernée, et rend sa décision dans les trois mois à dater de l'introduction de l'appel (art. 94bis, 2^{ème} alinéa, de la loi contenant organisation du notariat).

Article 111/8. § 1. Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours, les notaires et candidats notaires concernés ainsi que la chambre des notaires concernée sont entendus. La date de l'audition leur est communiquée par écrit au moins quinze jours calendriers à l'avance.

§ 2. Lors de l'audition, la chambre des notaires est représentée conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi contenant organisation du notariat, à savoir :

La chambre des notaires est représentée vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes publics ou privés, par son président et son secrétaire agissant conjointement, sans avoir à justifier d'une décision préalable, ou par un seul d'entre eux sur délégation spéciale (art. 85, de la loi contenant organisation du notariat).

Toutefois, la chambre des notaires peut également être représentée pour cette audition par un autre de ses membres moyennant délégation spéciale conférée par la chambre.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

§ 3. Le Comité de direction décide si l'audition des notaires et des candidats-notaires ainsi que de la chambre a lieu successivement ou conjointement.

Section VI - Droit de récusation

Article 111/9. Tant chacun des notaires et candidats-notaires qui ont introduit l'appel que la chambre des notaires concernée peuvent exercer un droit de récusation contre chacun des membres de la commission pour les causes prévues à l'article 828 du Code judiciaire. Le droit de récusation peut également être exercé contre des membres du comité de direction lorsque leur résidence ou le siège de leur association est situé dans la même commune ou dans le même canton judiciaire que la résidence des notaires concernés.

A cet effet, la partie qui invoque le droit de récusation doit, à peine de déchéance, adresser, dans les huit jours calendrier avant la date fixée pour l'audition, au président du comité de direction un écrit, daté et signé, dans lequel figurent le nom du membre ou des membres qu'elle veut récuser ainsi que les motifs de la récusation.

Le comité de direction statue, dans les quinze jours calendrier après réception de l'écrit, sur le bien-fondé de la récusation et la suite qui y est donnée.

Le cas échéant, les membres récusés sont remplacés par d'autres membres effectifs de l'assemblée générale, désignés par le comité de direction. Ceux-ci ne peuvent pas être récusés.

La décision motivée est notifiée, dans le plus bref délai, aux notaires et candidats-notaires concernés et à la chambre des notaires. La décision n'est pas susceptible de recours.

Le cas échéant, une nouvelle date pour l'audition est communiquée en même temps.

Section VII - Incompatibilités

Article 111/10. Il est interdit à un membre du comité de direction de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle il a un intérêt personnel ou direct, ou :

1° s'il se trouve dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la loi contenant organisation du notariat, avec l'un des notaires ou candidats-notaires concernés ;

2° s'il a ou a eu la qualité d'associé ou d'employeur des notaires ou candidats-notaires concernés ou exerce ou a exercé une autorité sur ceux-ci sur le plan professionnel ou est ou a été notaire adjoint dans l'étude de l'un d'entre eux ;



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

3° s'il est membre de la chambre des notaires concernée ou en était membre au moment où la décision contestée a été prise.

§ 2. Dans ce cas il est remplacé comme en cas de récusation.

Article 111/11. Le comité de direction prend sa décision au plus tard lors de sa prochaine réunion.

Le comité de direction peut :

- déclarer l'appel non recevable ;
- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- amender ou annuler la décision de la chambre des notaires contre laquelle l'appel a été introduit.

La décision du comité de direction mentionne le nom des membres présents et est dûment motivée. Elle est signée sur la minute par le président et le secrétaire.

L'annulation de la décision de la chambre des notaires, entraîne de plein droit l'approbation de l'acte concerné.

Section VIII - Communication

Article 111/12. La décision motivée est notifiée dans les plus brefs délais aux notaires, aux candidat-notaires et à la chambre concerné (art. 94bis, 2^{ème} alinéa de la loi contenant organisation du notariat).

Section IX - Archivage

Article 111/13. Dix ans après leur clôture, les dossiers conservés sont :

- soit détruits ;
- soit anonymisés et archivés.]

(Chapitre ainsi insérée par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE III - PROCEDURE D'ANNULATION DE REGLES RELATIVES A LA PRATIQUE NOTARIALE

Section I^{ère} - Généralités

Article 112. L'assemblée générale de la compagnie des notaires a pour attributions:



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

...

2° d'établir les règles relatives à la pratique notariale.

Dans l'exercice de cette compétence, les compagnies ne peuvent porter préjudice à celle de la Chambre nationale des notaires. Les décisions n'acquiescent force obligatoire qu'après approbation par le Roi, qui peut toujours y apporter des modifications ;

...

(art. 69, 2° de la [loi contenant organisation du notariat]).

Nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, les règles visées à l'article 69, 2°, ne peuvent être adoptées que si la moitié des membres exprime, au scrutin secret, un vote favorable (art. 73, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

Les décisions prises par une compagnie conformément à l'article 69, 2°, sont communiquées, dans le mois de leur date, à la Chambre nationale des notaires.

La Chambre nationale des notaires peut annuler ces décisions dans les trois mois de leur communication; le délai d'annulation est suspensif. Elles ne sont soumises au Roi qu'après expiration de ce délai (art. 93, alinéas 1 et 2, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section II - Communication par la chambre des notaires

Article 113. Dans les trente jours calendrier après l'assemblée générale d'une compagnie, qui a approuvé des règles visées à l'article 69, 2° de la [loi contenant organisation du notariat], un extrait conforme du procès-verbal, ayant trait à cette décision, est envoyé par le secrétaire de la chambre des notaires, par voie recommandée, au comité de direction de la Chambre nationale.

L'extrait doit être signé par le président de la chambre des notaires.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section III - Mission du comité de direction

Article 114. § 1^{er}. Le rapporteur qui appartient au même groupe linguistique que la compagnie concernée, rédige dans le plus bref délai un rapport.

Si le rapporteur est membre de la compagnie concernée, le président désigne un autre membre du comité de direction du même groupe linguistique pour rédiger le rapport.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Pour les décisions de la compagnie des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale, le rapport est rédigé par les deux rapporteurs, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'alinéa qui précède.

§ 2. Après avoir pris connaissance du rapport, le comité de direction rédige en français et en néerlandais des conclusions motivées tendant :

- soit à l'entérinement de la décision de l'assemblée générale de la compagnie ;
- soit à l'annulation de cette décision.

Section IV - Convocation de l'assemblée générale

Article 115. La discussion de cette question est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Chambre nationale.

Si le respect des délais prévus par la loi (art. 93, alinéa 2, de la [loi contenant organisation du notariat] et art. 4, A.R. du 29 décembre 1999) l'exige, il est convoqué à cet effet une assemblée générale extraordinaire.

A la convocation sont joints le texte de la décision de l'assemblée générale de la compagnie, le rapport du ou des rapporteurs et les conclusions du comité de direction.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section V - Vote par l'assemblée générale

Article 116. Les conclusions du comité de direction sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale, qui peut les amender.

Section VI - Communication à la chambre des notaires

Article 117. Dans les quinze jours calendrier qui suivent la prise de décision par l'assemblée générale, celle-ci est communiquée à la chambre des notaires concernée.

Section VII - Approbation par le Roi

Article 118. Lorsque la décision d'une compagnie est entérinée par la Chambre nationale, la chambre des notaires concernée est chargée du suivi du dossier en vue de son approbation par le Roi. Elle tient informé le comité de direction de l'évolution de cette procédure.



Section VIII - Cas particulier

Article 119. Les décisions postérieures prises par la Chambre nationale des notaires et qui ne révoquent pas d'une manière expresse des règlements antérieurs pris par les compagnies, n'annulent dans ceux-ci que les décisions qui sont incompatibles avec les décisions nouvelles ou qui y sont contraires (art. 93, alinéa 3, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE IV - PROCEDURE DE CONCILIATION ENTRE MEMBRES DE COMPAGNIES DIFFERENTES

Article 120. Outre celles qui lui sont confiées par les autres dispositions de la présente loi, la Chambre nationale des notaires a pour attributions:

...

4° de concilier tous différends prévus à l'article 76, 3°, entre membres de compagnies différentes; en cas de non conciliation et sur requête de l'un des membres en cause, d'entendre les intéressés et de rendre un avis, sauf en ce qui concerne les droits civils ;

...

(art. 91, alinéa 1^{er}, 4° de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section I^{ère} - Généralités

Sous-section I^{ère} - Définition

Article 121. Les différends prévus à l'article 76, 3°, de la [loi contenant organisation du notariat] sont des différends d'ordre professionnel, ... « **notamment ceux qui portent sur des communications, remises, dépôts et rétention de pièces, fonds et autres objets, sur des questions de garde des minutes, de concours ou d'intervention dans les actes et opérations de leur profession, de droit aux honoraires et de partage de ceux-ci** ».

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section II - Délégation au comité de direction

Article 122. L'attribution de la Chambre nationale, visée à l'article 91, 4°, de la [loi contenant organisation du notariat], est exercée, conformément aux dispositions qui suivent, par le comité de direction qui peut se faire assister par une commission *ad hoc*.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section III - Procédures possibles

Article 123. Il y a deux procédures possibles :

- 1) la conciliation - avis
- 2) la tierce décision obligatoire

Section II - Conciliation - Avis

Sous-section I^{ère} - Introduction de l'affaire

Article 124. La Chambre nationale peut être saisie par une des parties concernées sur requête adressée par écrit, en vue d'une conciliation ou à défaut, d'obtenir un avis non contraignant. L'objet doit être exposé succinctement dans la requête.

Dès qu'il est en possession d'une telle requête, le secrétaire du comité de direction demande aux parties de lui transmettre leur dossier complet avec un inventaire des pièces.

Sous-section II - Langue de la procédure

Article 125. La langue de la procédure est celle utilisée pour la requête. La requête doit être rédigée dans la langue de la province où est située la résidence notariale du requérant. Un requérant, dont la résidence est située dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, a le choix de l'une ou l'autre langue.

Si l'autre partie est membre d'une compagnie d'une province d'un autre rôle linguistique – la compagnie des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale exceptée – elle peut demander que toutes les pièces de la procédure soient traduites à ses frais.

Cette demande doit être formulée au plus tard lors de l'envoi du dossier.

Sous-section III - Désignation d'un rapporteur spécifique

Article 126. Après réception des dossiers, le comité de direction désigne un rapporteur spécifique chargé d'examiner l'affaire. Ce dernier rédige un rapport provisoire et présente un projet d'avis à l'intention du comité de direction.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Le rapporteur spécifique peut être désigné, entre autres, parmi les membres de l'assemblée générale et les notaires honoraires.

Le rapporteur spécifique ne peut :

1° se trouver dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la [loi contenant organisation du notariat], avec une des parties ;

2° avoir sa résidence notariale, ou s'il s'agit d'un notaire honoraire, son domicile ou sa dernière résidence notariale, dans le ressort d'une compagnie, dont une des parties est membre.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section IV - Avis du comité de direction

Article 127. Après délibération par le comité de direction, celui-ci communique son avis, amendé ou non, par un écrit adressé aux parties concernées.

Sous-section V - Acquiescement à l'avis

Article 128. La ou les partie(s) qui se rangent à cet avis, en font part, dans les trente jours calendrier qui suivent sa réception, par écrit, au comité de direction.

Si toutes les parties concernées par le différend se rangent à l'avis, le dossier est, de ce fait, clôturé pour la Chambre nationale. Il en est fait part aux parties dans le plus bref délai.

Sous-section VI - Non-acquiescement à l'avis

Article 129. Si l'une des parties ne se range pas à l'avis, elle doit en faire part dans les trente jours calendrier qui suivent sa réception, par écrit, au comité de direction avec exposé des motifs.

Le comité de direction en fait part à la partie adverse.

Sous-section VII - Audition des parties

Article 130. Dans ce cas, chacune des parties peut, par écrit, demander que toutes les parties concernées soient entendues par le comité de direction. Toutes les parties sont ensuite invitées à une audition collective.

L'invitation est envoyée par voie recommandée, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour l'audition.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Le rédacteur de l'avis provisoire peut assister à l'audition des parties et leur poser des questions. Chacune des parties peut être assistée, lors de l'audition, par un notaire, un candidat-notaire, un notaire honoraire ou un avocat.

Si une partie ne comparait pas, son absence est constatée.

Sous-section VIII - Avis définitif

Article 131. Le comité de direction rend son avis définitif dans les quinze jours calendrier après l'audition et le communique, par écrit, aux parties.

Le dossier est, de ce fait, clôturé pour la Chambre nationale.

Section III - Tierce décision obligatoire

Sous-section I^{ère} - Introduction de l'affaire

Article 132. Les parties peuvent demander à la Chambre nationale de désigner un tiers-décideur qui tranchera le différend. A cet effet, toutes les parties doivent envoyer, par voie recommandée, une requête commune au comité de direction.

La requête doit contenir :

- 1) l'exposé succinct du différend ;
- 2) la mention expresse de la volonté irrévocable des parties de faire trancher le différend par tierce décision obligatoire, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la Chambre nationale ;
- 3) l'engagement des parties de se soumettre à cette tierce décision.

Chacune des parties peut joindre à la requête une note contenant des éclaircissements concernant son point de vue.

Sous-section II - Langue de la procédure

Article 133. La langue de la procédure est déterminée par la langue utilisée pour la requête.

Chacune des parties peut demander que toutes les pièces de la procédure soient traduites à ses frais.

Cette demande doit être formulée au plus tard lors de l'envoi du dossier.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Sous-section III - Désignation d'un tiers-décideur

Article 134. Après réception des dossiers, le comité de direction désigne, entre autres, parmi les membres de l'assemblée générale ou parmi les notaires honoraires, un tiers-décideur.

Le tiers-décideur ne peut :

1° se trouver dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la [loi contenant organisation du notariat], avec une des parties ;

2° avoir sa résidence notariale, ou s'il s'agit d'un notaire honoraire son domicile ou sa dernière résidence notariale, dans le ressort d'une compagnie, dont une des parties est membre.

Dans le plus bref délai après sa désignation, le tiers-décideur demande par écrit aux parties, de lui transmettre leur dossier complet avec un inventaire des pièces.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section IV - Audition des parties

Article 135. Après réception des dossiers, le tiers-décideur fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle et collective des parties. Elles sont convoquées par envoi recommandé, envoyé au moins quinze jours calendrier avant la date fixée pour l'audition.

La partie qui ne peut ou ne désire pas comparaître, en avise le tiers-décideur par envoi recommandé. Elle communique dans le même envoi ses observations éventuelles concernant le différend et en envoie simultanément copie par écrit à la partie adverse.

Chacune des parties peut être assistée lors de l'audition, par un notaire, un candidat-notaire, un notaire honoraire ou un avocat.

Sous-section V - Demande d'informations

Article 136. Les parties sont tenues de répondre, dans les huit jours calendrier qui suivent une demande d'informations, à toutes les questions que le tiers-décideur poserait par écrit et d'envoyer simultanément copie de cette réponse à la partie adverse. Celle-ci peut, dans les huit jours calendrier qui suivent la réception de la réponse, compléter ou contester cette réponse, adressée au tiers-décideur, par écrit.

Sous-section VI - Décision - Communication



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Article 137. La décision motivée du tiers-décideur est communiquée par écrit aux parties et au comité de direction de la Chambre nationale.

La décision est sans appel ni recours.

Section IV - Archivage

[Article [137/1]. Dix ans après leur clôture, les dossiers conservés sont :

- soit détruits ;
- soit anonymisés et archivés.]

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE V - PROCEDURE RELATIVE AUX AVIS A DESTINATION DES AUTORITES ET PERSONNES PRIVEES

Section I^{ère} - Généralités

Sous-section I^{ère} - Principes

Article 138. Outre celles qui lui sont confiées par les autres dispositions de la présente loi, la Chambre nationale des notaires a pour attributions:

...

8° d'émettre, d'initiative ou sur demande, à destination de toutes autorités publiques ou personnes privées, tous avis sur toutes questions d'ordre général relatives à l'exercice de la profession notariale;

...

(art. 91, alinéa 1^{er}, 8°, de la [loi contenant organisation du notariat]).

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 139. Il doit s'agir de :

- questions d'ordre général,
- relatives à l'exercice de la profession notariale.

Sous-section II - Questions d'ordre général

Article 140. § 1^{er}. Il ne peut s'agir d'une question d'ordre particulier ou individuel.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Il faut en déduire que si un avis est demandé concernant une affaire précise – quel que soit le requérant : personne privée, avocat ou procureur du Roi ou même un tribunal – l’avis doit être limité au rappel des principes généraux.

§ 2. En aucun cas un avis ne peut traiter de l’aspect concret d’une affaire, au risque de donner l’impression de juger un cas, sans que les intéressés aient eu l’occasion de faire connaître leur point de vue.

Ainsi il ne sera pas donné suite à une demande d’avis concernant les honoraires portés en compte dans une affaire déterminée.

Toutefois une question générale concernant le tarif des honoraires applicable à un certain type d’actes, peut être posée.

Un avis est donc circonscrit aux références à des dispositions légales ou réglementaires.

Sous-section III - Exercice de la profession notariale

Article 141. La demande d’avis doit concerner l’exercice de la profession et non pas uniquement la fonction notariale.

Ce critère doit être interprété largement pour éviter que la mission dévolue à la Chambre nationale soit vidée de son sens.

(Ainsi modifié par décision de l’assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section IV - Avis concernant le fonctionnement général du notariat

Article 142. Sans préjudice à la compétence des commissions de nomination pour le notariat réunies, la Chambre nationale peut émettre des avis concernant le fonctionnement général du notariat.

Ces avis sont adressés aux autorités publiques ou personnes privées désignées par l’assemblée générale ou le comité de direction.

Sous-section V - Pas de condamnation implicite d’un notaire

Article 143. Un avis ne peut être exprimé de façon tellement précise qu’il impliquerait une condamnation des agissements d’un notaire déterminé. L’avis peut tout au plus comporter des principes de droit généraux, auxquels il peut toutefois être fait référence lors de poursuites disciplinaires ou même pénales.



Section II - Procédure d'avis émis sur demande

[Sous-section 1^{ère} - Délégation de pouvoir]

Article 144. L'assemblée générale délègue au comité de direction le pouvoir de répondre aux demandes d'avis de la manière décrite [à l'article 91, 8° de la loi contenant organisation du notariat].

(Sous-section et texte insérés par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016 et ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Sous-section II - Simple avis

[Article 145. Un avis simple peut, pour des raisons évidentes, être analysé directement par le membre du personnel compétent en fonction de la nature de la demande. L'avis simple est communiqué directement au requérant.]

(Ainsi inséré par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

Sous-section III - Désignation d'un ou deux rapporteur(s)

Article 146. Le comité de direction peut désigner un ou deux rapporteur(s) qui examine(nt) si la question entre dans le cadre de l'article 91, 8°, de la [loi contenant organisation du notariat].

Le rapporteur ne doit pas nécessairement être membre du comité de direction. Un autre membre de l'assemblée générale ou un notaire honoraire peut également être désigné comme rapporteur.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Article 147. S'il ressort du rapport que l'avis demandé relève de la compétence légale de la Chambre nationale, le rapport doit contenir une proposition d'avis. Le rapport est communiqué au comité de direction.

Sous-section IV - Consultation de l'assemblée générale

Article 148. § 1^{er}. S'il résulte du rapport que l'avis peut avoir une influence directe quant à l'intérêt général du notariat, ou si le comité de direction le juge opportun, celui-ci constitue une commission pour examiner le problème. Les dispositions du chapitre IV du Titre II (*voir articles 54 et suivants*) sont d'application.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Le Comité d'Etudes et de Législation peut également être consulté.

§ 2. Les conclusions de la commission et, le cas échéant, du Comité d'Etudes et de Législation sont soumises à la prochaine assemblée générale.

Si l'assemblée générale entérine ces conclusions, l'avis est communiqué au requérant.

Si l'assemblée générale ne se rallie pas aux conclusions, elle doit donner des directives pour un avis définitif.

Cet avis définitif est rendu par le comité de direction sans nouvelle consultation de l'assemblée générale.

Section III - Procédure d'avis émis d'initiative

Article 149. § 1^{er}. Le comité de direction peut également mettre en œuvre une procédure d'avis chaque fois qu'il juge que l'intérêt général ou l'intérêt de la profession notariale l'exige.

§ 2. Le comité de direction désigne un ou deux rapporteur(s) qui examine(nt) si la question entre dans le cadre de l'article 91, 8°, de la [loi contenant organisation du notariat].

Le rapporteur ne doit pas nécessairement être membre du comité de direction. Un autre membre de l'assemblée générale ou un notaire honoraire peut également être désigné comme rapporteur.

§ 3. Il est ensuite procédé comme pour un avis émis sur demande.

§ 4. L'avis est communiqué à l'autorité ou aux autorités que cela concerne.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

CHAPITRE VI - PROCEDURE DE RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES DANS UN RAPPORT D'ESTIMATION D'UNE ETUDE NOTARIALE

(Inséré par décision de l'assemblée générale du 25 janvier 2005)

Article 150. § 1^{er}. Des erreurs matérielles contenues dans le rapport peuvent être rectifiées par l'estimateur, si une requête est introduite à cette fin à la Chambre nationale dans l'année qui suit l'entrée en fonction du cessionnaire (art. 15, A.R. du 10 août 2001 relatif à l'indemnité de reprise d'une étude notariale).



[Une erreur matérielle est une erreur de fait en relation avec l'existence de données matérielles en l'absence desquelles la cotisation n'a pas de base légale. Une erreur matérielle est donc étrangère à toute appréciation juridique fautive ou non - ce qui constitue une erreur de droit - et ne concerne que les fautes de calcul, de plume ou autre erreur grossière indépendante de toute appréciation juridique relative au caractère imposable ou à la détermination de la base imposable.]

Une demande de rectification d'une erreur matérielle dans un rapport d'estimation n'est recevable qu'à condition d'être signée et datée par le cessionnaire ou le cédant et d'avoir été envoyée dans le délai légal. Dans les quinze jours calendrier après la réception de la demande, un accusé de réception est envoyé au requérant.

§ 2. Un rapporteur est désigné par le comité de direction de la Chambre nationale. Le rapporteur examine si la demande est recevable conformément au § 1^{er} et communique au comité de direction ses conclusions à ce sujet lors d'une réunion suivante.

§ 3. Au cas où le comité de direction conclut à la recevabilité de la demande, il charge le rapporteur d'examiner si elle est fondée.

§ 4. Le rapporteur peut recueillir toutes informations qu'il juge utiles.

Le rapporteur peut également proposer au comité de direction d'entendre l'estimateur.

Il est rédigé un procès-verbal spécial de la séance d'audition, qui est joint au procès-verbal de la réunion du comité de direction.

§ 5. Le rapporteur établit un rapport dans les soixante jours calendrier après sa désignation ou, le cas échéant, dans les soixante jours calendrier suivant la séance d'audition. Ce rapport contient une conclusion motivée qui est discutée lors de la réunion du comité de direction qui suit.

§ 6. Si le comité de direction est d'avis que le rapport d'estimation ne contient en fait aucune erreur matérielle qui ait une incidence quant à l'indemnité de cession, cet avis motivé est communiqué dans les plus brefs délais tant au requérant qu'à l'estimateur.

§ 7. Si le comité de direction est d'avis qu'il y a une erreur matérielle dans le rapport d'estimation, cet avis motivé est communiqué à l'estimateur. Une copie de cet avis est envoyée simultanément au requérant.

§ 8. La suite du traitement du dossier est de la compétence de l'estimateur, à qui il est demandé de tenir la Chambre nationale au courant de sa décision.



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

[CHAPITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES INFLIGÉES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE [132] DE LA LOI DU [18 SEPTEMBRE 2017]]

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section I^{ère} - Ouverture d'un dossier

Article 151. § 1^{er}. Chaque cas communiqué par la chambre des notaires conformément à l'article 55 du règlement du 26 avril 2011 sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou dont est saisi le comité de direction sur la base de l'article [132] de la loi du [18 septembre 2017] est pris en charge par l'un des rapporteurs selon le rôle linguistique du notaire concerné.

Le président de la Chambre nationale informe immédiatement la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) des cas communiqués conformément à l'article 55 du règlement précité.

§ 2. Le président de la Chambre nationale désigne le rapporteur chargé d'examiner le cas. Le rapporteur ouvre un dossier dans les quinze jours calendrier qui suivent sa désignation.

§ 3. Le rapporteur ne peut :

1° se trouver dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la [loi contenant organisation du notariat], avec une des parties ;

2° avoir sa résidence notariale dans le ressort de la compagnie dont le notaire concerné est membre.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section II - Instruction du dossier

Article 152. Le rapporteur recueille les renseignements sur le cas à examiner auprès de la chambre des notaires et du notaire concerné.

Il fait rapport au comité de direction dans les soixante jours calendrier qui suivent sa désignation.

Le comité de direction peut demander au rapporteur des mesures d'instruction complémentaires dont il fait rapport dans les trente jours calendrier qui suivent la demande.

Section III - Classement sans suite



Article 153. Le dossier est classé sans suite si, sur la base du rapport, le comité de direction pense que les faits rapportés ne constituent pas un manquement suffisant aux obligations qui incombent au notaire en vertu de la loi du [18 septembre 2017].

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section IV - Audition du notaire

Article 154. § 1^{er}. Lorsque, sur la base du rapport, le comité de direction pense que les faits rapportés pourraient constituer un manquement aux obligations qui incombent au notaire concerné en vertu de la loi du [18 septembre 2017], il le convoque lors d'une prochaine séance du comité de direction ayant lieu au plus tard dans les soixante jours calendrier.

§ 2. La convocation est envoyée au notaire concerné par voie recommandée au moins quinze jours calendrier avant la séance du comité de direction au cours de laquelle il sera entendu.

La convocation contient les informations suivantes :

- les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;
- la possibilité qu'une amende administrative puisse être infligée ;
- la date prévue pour l'audition du notaire concerné ;
- la possibilité pour le notaire concerné d'exposer préalablement par écrit ses moyens de défense ;
- le droit d'être assisté par un notaire, un candidat-notaire, un notaire honoraire ou un avocat ;
- le droit de consulter le dossier au siège de la Chambre nationale ;
- le droit du notaire concerné ou de son conseil d'obtenir une copie du dossier.

(Ainsi modifié par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2025)

Section V - Décision du comité de direction

Article 155. § 1^{er}. Après avoir entendu le notaire concerné, le comité de direction :

- soit, classe sans suite,
- soit, constate les manquements et, le cas échéant, inflige une amende administrative au notaire concerné.

§ 2. L'amende administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la justifient et est fonction d'une éventuelle récidive. Il y a récidive lorsqu'une amende administrative a été infligée pour le même manquement dans les dix années qui précèdent le nouveau constat de manquement.

La constatation de plusieurs manquements concomitants donne lieu à une amende administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.



§ 3. La décision infligeant l'amende administrative est motivée. Elle contient, entre autres, les considérations de droit et de fait pour, d'une part, répondre aux moyens de défense présentés et, d'autre part, motiver le montant de l'amende administrative.

Section VI - Communication de la décision

Article 156. § 1^{er}. Dans les sept jours calendrier qui suivent la décision prise conformément aux articles 153 et 155, le président de la Chambre nationale communique, par écrit, la décision du comité de direction au notaire concerné. Si une amende administrative est infligée au notaire, la décision est communiquée par envoi recommandé et indique l'existence d'un recours contre la sanction ainsi que les formes et délais à respecter.

§ 2. La décision prise conformément aux articles 153 et 155 est également communiquée, par écrit, à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

§ 3. Dans les sept jours calendrier qui suivent la décision d'infliger une amende administrative au notaire concerné, le président de la Chambre nationale communique celle-ci, par écrit, à l'Administration chargée de la percevoir au profit du Trésor.

Section VII - Délai de prescription

Article 157. L'amende administrative ne peut plus être infligée dix ans après les faits constitutifs des manquements visés par la loi et le règlement.

Section VIII - Langue de la procédure

Article 158. La procédure est menée dans la langue de la province où le notaire concerné a sa résidence.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale ou l'arrondissement judiciaire d'Eupen, la langue de la procédure est déterminée par la langue du diplôme de licencié en notariat du notaire concerné.

Section IX - Archivage

Article 159. Dix ans après leur clôture, les dossiers conservés sont :

- soit détruits ;
- soit anonymisés et archivés.

(Chapitre et texte insérés par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2016)

ANNEXE
Table des matières
OBSERVATIONS PRELIMINAIRES
TITRE I^{er} - ORGANISATION GENERALE DE LA CHAMBRE NATIONALE
CHAPITRE I ^{er} - SIEGE (Article 3)
CHAPITRE II - ASSEMBLEE GENERALE (Articles 4 et suivants)
Section I^{ère} - Généralités
<i>Sous-section I^{ère} - Composition de l'assemblée</i>
<i>Sous-section II - Durée du mandat</i>
<i>Sous-section III - Communications par les chambres des notaires</i>
Section II - Réunions
<i>Sous-section I^{ère} - Dates des réunions</i>
<i>Sous-section II - Convocations</i>
<i>Sous-section III - Ordre du jour</i>
Section III - Fonctionnement
<i>Sous-section I^{ère} - Bureau</i>
<i>Sous-section II - Quorum de présence</i>
<i>Sous-section III - Droit de vote</i>
<i>Sous-section IV - Mode de scrutin</i>
<i>Sous-section V - Dispositions particulières pour le vote sur certains règlements</i>
<i>Sous-section VI - Quorum de voix</i>
<i>Sous-section VII - Publicité des séances</i>
<i>Sous-section VIII - Réunions à huis clos</i>
<i>Sous-section IX - Séances d'audition</i>
<i>Sous-section X - Procès-verbaux</i>
CHAPITRE III - COMITE DE DIRECTION (Articles 29 et suivants)
Section I^{ère} - Composition
Section II - Durée du mandat
Section III - Renouvellement du comité de direction
<i>Sous-section I^{ère} - Renouvellement partiel annuel</i>
<i>Sous-section II - Alternance</i>
<i>Sous-section III - Titre honorifique</i>
Section IV - Election des membres du comité de direction
<i>Sous-section I^{ère} - Elections annuelles</i>
<i>Sous-section II - Elections partielles</i>
<i>Sous-section III - Eligibilité</i>
<i>Sous-section IV - Candidature</i>
<i>Sous-section V - Opérations de vote</i>

<i>Sous-section VI - Quorum de vote</i>
<i>Sous-section VII - Elections particulières au sein du comité de direction</i>
Section II - Fonctionnement
<i>Sous-section I^{ère} - Principes</i>
<i>Sous-section II - Fonctions - Tâches</i>
<i>Sous-section III - Réunions</i>
CHAPITRE IV - COMMISSIONS <i>(Articles 54 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Principes
Section II - Désignation des membres
Section III - Rapport semestriel
Section IV - Approbation des conclusions
Section V - Archivage
CHAPITRE V - FONDS NOTARIAL <i>(Article 58)</i>
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES <i>(Articles 59 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Remboursement des frais - Indemnités
Section II - Contrôle de la comptabilité
Section III - Personnel - Locaux
CHAPITRE VII - COMITE DE SURVEILLANCE <i>(Articles 62 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Objet
Section II - Composition et organisation
Section III - Tenue des réunions
Section IV - Droit d'accès aux informations
Section V - Conflit d'intérêt
TITRE II - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE NOMINATION
CHAPITRE I ^{re} - ASSEMBLEE GENERALE PAR GROUPE LINGUISTIQUE <i>(Articles 71 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Désignation des membres des commissions de nomination
Section II - Convocations
Section III - Bureau
CHAPITRE II - CONDITIONS POUR POUVOIR ETRE MEMBRE D'UNE COMMISSION DE NOMINATION <i>(Articles 74 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Eligibilité
Section II - Limite d'âge
Section III - Incompatibilités

Section IV - Durée du mandat
<i>Sous-section I^{ère} - Mandat normal - Rééligibilité</i>
<i>Sous-section II - Mandat suite à une élection intérimaire (partielle)</i>
<i>Sous-section III - Cas particulier</i>
CHAPITRE III - CANDIDATURE (Articles 80 et suivants)
Section I^{ère} - Appel aux candidats
Section II - Mode d'introduction d'une candidature
Section III - Conditions de recevabilité d'une candidature
Section IV - Information complémentaire
Section V - Liste des candidats
CHAPITRE IV - ELECTIONS (Articles 85 et suivants)
Section I^{ère} - Mode d'élection
Section II - Quorum de présence
Section III - Quorum de voix
Section IV - Procès-verbaux
Section V - Communication du résultat des élections
CHAPITRE V - PUBLICATION AU MONITEUR BELGE (Article 90)
TITRE III - REGLES POUR LES PROCEDURES PREVUES PAR LA LOI
CHAPITRE I ^{er} - PROCEDURE D'APPEL CONTRE UN REFUS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES CANDIDATS- NOTAIRES (Articles 91 et suivants)
Section I^{ère} - Généralités
Section II - Langue de la procédure
Section III - Demande d'informations à la chambre des notaires
Section IV - Demande d'informations à l'employeur
Section V - Communication au candidat-notaire
Section VI - Audition du candidat-notaire
Section VII - Droit de récusation
Section VIII - Incompatibilités
Section IX - Rapport
Section X - Décision
Section XI - Communication
Section XII - Archivage
CHAPITRE II - PROCEDURE D'APPEL CONTRE LE REFUS D'APPROBATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION ET DES AUTRES DOCUMENTS DE LA SOCIETE NOTARIALE ET DE MODIFICATIONS DE CEUX-CI (Articles 103 et suivants)

Section I^{ère} - Généralités
Section II – Langue de la procédure
Section III - Délai d’appel
Section IV – Réaction de la chambre des notaires
Section V - Audition
Section VI - Droit de récusation
Section VII - Incompatibilités
Section VIII - Décision
Section IX - Communication
Section X - Archivage
CHAPITRE II <i>bis</i> - PROCEDURE D’APPEL CONTRE LE REFUS D’APPROBATION DU CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN NOTAIRE ADJOINT
<i>(Articles 111/3 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Généralités
Section II – Langue de la procédure
Section III - Délai d’appel
Section IV – Réaction de la chambre des notaires
Section V - Audition
Section VI - Droit de récusation
Section VII - Incompatibilités
Section VIII - Communication
Section IX - Archivage
CHAPITRE III - PROCEDURE D’ANNULATION DE REGLES RELATIVES A LA PRATIQUE NOTARIALE
<i>(Articles 112 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Généralités
Section II - Communication par la chambre des notaires
Section III - Mission du comité de direction
Section IV - Convocation de l’assemblée générale
Section V - Vote par l’assemblée générale
Section VI - Communication à la chambre des notaires
Section VII - Approbation par le Roi
Section VIII - Cas particulier
CHAPITRE IV - PROCEDURE DE CONCILIATION ENTRE MEMBRES DE COMPAGNIES DIFFERENTES
<i>(Articles 120 et suivants)</i>
Section I^{ère} - Généralités
<i>Sous-section I^{ère} - Définition</i>
<i>Sous-section II - Délégation au comité de direction</i>

<i>Sous-section III - Procédures possibles</i>
Section II - Conciliation - Avis
<i>Sous-section I^{ère} - Introduction de l'affaire</i>
<i>Sous-section II - Langue de la procédure</i>
<i>Sous-section III - Désignation d'un rapporteur spécifique</i>
<i>Sous-section IV - Avis du comité de direction</i>
<i>Sous-section V - Acquiescement à l'avis</i>
<i>Sous-section VI - Non-acquiescement à l'avis</i>
<i>Sous-section VII - Audition des parties</i>
<i>Sous-section VIII - Avis définitif</i>
Section III - Tierce décision obligatoire
<i>Sous-section I^{ère} - Introduction de l'affaire</i>
<i>Sous-section II - Langue de la procédure</i>
<i>Sous-section III - Désignation d'un tiers-décideur</i>
<i>Sous-section IV - Audition des parties</i>
<i>Sous-section V - Demande d'informations</i>
<i>Sous-section VI - Décision - Communication</i>
Section IV - Archivage
CHAPITRE V - PROCEDURE RELATIVE AUX AVIS A DESTINATION DES AUTORITES ET PERSONNES PRIVEES (Articles 138 et suivants)
Section I^{ère} - Généralités
<i>Sous-section I^{ère} - Principes</i>
<i>Sous-section II - Questions d'ordre général</i>
<i>Sous-section III - Exercice de la profession notariale</i>
<i>Sous-section IV - Avis concernant le fonctionnement général du notariat</i>
<i>Sous-section V - Pas de condamnation implicite d'un notaire</i>
Section II - Procédure d'avis émis sur demande
<i>Sous-section I^{ère} - Délégation de pouvoir</i>
<i>Sous-section II - Simple avis</i>
<i>Sous-section III - Désignation d'un ou deux rapporteur(s)</i>
<i>Sous-section IV - Consultation de l'assemblée générale</i>
Section III - Procédure d'avis émis d'initiative
CHAPITRE VI - PROCEDURE DE RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES DANS UN RAPPORT D'ESTIMATION D'UNE ETUDE NOTARIALE (Article 150)
CHAPITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES INFLIGEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 132 DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017 (Articles 151 et suivants)
Section I^{ère} - Ouverture d'un dossier
Section II - Instruction du dossier
Section III - Classement sans suite
Section IV - Audition du notaire

Section V - Décision du comité de direction
Section VI - Communication de la décision
Section VII - Délai de prescription
Section VIII - Langue de la procédure
Section IX - Archivage